|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 10 au Document 148(Add.22)-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Iran (République islamique d') | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 7(H) de l'ordre du jour | | | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Renforcement de la protection des Appendices **30/30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR

Introduction

Pour traiter ce point de l'ordre du jour, les études menées par l'UIT-R ont porté sur les deux approches suivantes:

1) suppression du concept d'accord implicite dans les Appendices **30/30A** et **30B** du RR;

2) diminution de la valeur seuil déclenchant la coordination pour les assignations figurant dans le Plan des Appendices **30/30A** du RR.

Parmi les différentes méthodes proposées pour traiter la Question H, les deux objectifs ci-dessus sont atteints avec la Méthode H1B et la Méthode H2B, respectivement.

Il convient de noter que l'Option 2 de la Méthode H1B renforcerait encore la protection des Appendices **30/30A** du RR en supprimant un autre type d'accord implicite imposé pour ces appendices par le SFS de la Région 2 ne relevant pas du Plan.

L'Administration iranienne ne voit aucun inconvénient à ce que la CMR décide également de supprimer le concept d'accord implicite appliqué par les assignations du SFS non planifiées d'autres Régions vis-à-vis du Plan du SRS pour la Région 2.

Conformément à l'objectif consistant à déterminer la Question H, la République islamique d'Iran appuie la Méthode H1B, Option 2, en ce qui concerne la question de l'«accord implicite» et la Méthode H2B en ce qui concerne la question de la «tolérance de dégradation de la MPE» figurant dans le Rapport de la RPC, et les propositions suivantes sont présentées en conséquence.

Propositions

Ces propositions sont élaborées conformément à la Méthode H1B, Option 2, et à la Méthode H2B du Rapport de la RPC.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑19)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

MOD IRN/148A22A10/1#2076

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑23)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[1]](#footnote-1)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD IRN/148A22A10/2#2077

4.1.10e Les mesures décrites aux § 4.1.10a à 4.1.10d ne s'appliquent pas à une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou à une assignation destinée à être inscrite dans le Plan pour les Régions 1 et 3.     (CMR‑23)

MOD IRN/148A22A10/3#2078

ARTICLE 7     (RÉv.CMR‑23)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 3) et 12,5-12,7 GHz   
(dans la Région 1) et aux stations du service de radiodiffusion par satellite   
dans la bande 12,5-12,7 GHz (dans la Région 3), lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7‑12,5 GHz dans la Région 1, 12,2-12,7 GHz dans la Région 2   
et 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 sont concernées[[2]](#footnote-2)22

ADD IRN/148A22A10/4#2079

7.1*bis* Les mesures décrites aux § 9.60 à 9.62 de l'Article **9** ne s'appliquent pas à une assignation figurant dans le Plan de l'Appendice **30** pour les Régions 1 et 3, à une assignation destinée à être inscrite dans ce Plan ou dans la Liste ou à des propositions d'assignations nouvelles ou modifiées de la Liste, lorsque le réseau brouilleur est un service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2.     (CMR-23)

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la   
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice25

MOD IRN/148A22A10/5#2146

1 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 ou à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3

...

*b)* les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour les Régions 1 et 3 ont pour conséquence que la marge de protection équivalente sur la liaison descendante27correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB[[3]](#footnote-3)XX au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dBXX au-dessous de la valeur résultant:

– du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

– d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste conforme au présent Appendice; *ou*

– d'une nouvelle inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application avec succès des procédures de l'Article 4.

NOTE – Pour effectuer le calcul, l'effet à l'entrée du récepteur de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé sous la forme d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.     (CMR‑03)

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du   
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,   
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans   
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1   
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

MOD IRN/148A22A10/6#2080

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-23)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD IRN/148A22A10/7#2081

4.1.10e Les mesures décrites aux § 4.1.10a à 4.1.10d ne s'appliquent pas à une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou à une assignation destinée à être inscrite dans le Plan pour les Régions 1 et 3.     (CMR‑23)

MOD IRN/148A22A10/8#2082

ARTICLE 7     (Rév.CMR-23)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz et en Régions 2 et 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR‑15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons   
de connexion de stations de radiodiffusion par satellite dans   
les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz   
en Régions 1 et 3 ou dans la bande de fréquences   
17,3‑17,8 GHz en Région 2 sont concernées[[4]](#footnote-4)28     (Rév.CMR-23)

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service   
de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons  
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

ADD IRN/148A22A10/9#2083

7.1*bis* Les mesures décrites aux § 9.60 à 9.62 de l'Article 9 ne s'appliquent pas à une assignation figurant dans le Plan de l'Appendice 30A pour les Régions 1 et 3, à une assignation destinée à être inscrite dans ce Plan ou dans la Liste ou à des propositions d'assignations nouvelles ou modifiées de la Liste, lorsque le réseau brouilleur est un service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-18,1 GHz dans la Région 2.     (CMR-23)

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou  
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,  
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre  
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

MOD IRN/148A22A10/10#2147

4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-03)

...

Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ont pour conséquence que la marge de protection équivalente[[5]](#footnote-5)35 de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste des liaisons de connexion ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB[[6]](#footnote-6)XX1 au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dBXX1 au‑dessous de la valeur résultant:

– du Plan et de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

– d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion conforme au présent Appendice; *ou*

– d'une nouvelle inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application réussie des procédures de l'Article 4.     (CMR-03)

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'Annexe 3 s'appliquent.     (CMR-03)

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD IRN/148A22A10/11#2084

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑23)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste[[7]](#footnote-7)1, [[8]](#footnote-8)2, [[9]](#footnote-9)2*bis*     (CMR‑19)

MOD IRN/148A22A10/12#2085

6.15*bis* Les mesures décrites aux § 6.13 à 6.15 ne s'appliquent pas à l'accord demandé au titre du § 6.6 ou à des allotissements du Plan ou à une assignation traitée au titre de l'Article 6 conformément au § 7.7 de l'Article **7**.     (CMR‑23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 3 Les dispositions de la Résolution 49 (Rév.CMR‑15) s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-1)
2. 22 Ces dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites par les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite assujetties à un Plan sont concernées.     (CMR-03) [↑](#footnote-ref-2)
3. XX Pour la protection d'une assignation dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou d'une assignation ayant une couverture nationale vis-à-vis d'une soumission ayant une couverture non nationale, on utilisera plutôt une valeur de 0,25 dB.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-3)
4. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 35 Pour la définition de la marge de protection équivalente voir le § 1.7 de l'Annexe 3. [↑](#footnote-ref-5)
6. XX1 Pour la protection d'une assignation dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou d'une assignation ayant une couverture nationale vis-à-vis d'une soumission ayant une couverture non nationale, on utilisera plutôt une valeur de 0,25 dB.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

   \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-7)
8. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-8)
9. 2*bis*  La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-9)